

Note d'information n°2003-16
du 1^{er} décembre 2003

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

REFERENCES

- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88
- [Décret n°2002-61](#) du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (Journal officiel du 15 janvier 2002)
- [Arrêté](#) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (Journal officiel du 15 janvier 2002)
- [Décret n°2003-1012](#) du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-454 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de services de police municipale (Journal officiel du 24 octobre 2003)
- [Décret n°2003-1013](#) du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (Journal officiel du 24 octobre 2003)
- [Circulaire ministérielle LBL/B/02/10023/C](#) du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

MISE A JOUR : Juillet 2016

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 a créé, en faveur des agents des administrations de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T).

Cette indemnité peut être étendue aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dès lors que les corps de l'Etat équivalents en bénéficient.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A – Nécessité d'une délibération

Le régime indemnitaire des agents territoriaux n'étant pas de droit, il appartient à chaque organe délibérant de mettre en place le régime applicable.

En effet, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les régimes indemnitaires pour les différentes catégories d'agents territoriaux.

En complément, un arrêté d'attribution devra être pris pour chaque bénéficiaire.

B – Cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois susceptibles de bénéficier d'une indemnité d'administration par référence à l'indemnité d'administration et de technicité figurent en annexe 1.

C – Bénéficiaires

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires de catégorie C,
- Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380,
- Agents non titulaires, si la délibération relative au régime indemnitaire le prévoit expressément, et dès lors qu'ils ont été nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires.

II – MODALITES D'ATTRIBUTION

A – Principe

L'article 4 du décret du 14 janvier 2002 indique que le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

❶ Montants de référence annuels

Ils sont fixés, par grade, par l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2002 et figurent en annexe 2.

Les organes délibérants conservent la possibilité de retenir des montants de référence inférieurs s'ils le désirent.

❷ Coefficient multiplicateur

Il est pour les corps de l'Etat fixé de 1 à 8.

En application du principe de parité, le coefficient 8 correspond à un maximum à ne pas dépasser, les collectivités ou établissements pouvant décider de retenir des coefficients inférieurs.

B – Calcul

❶ Constitution d'un crédit global ou enveloppe de crédit

La circulaire évoque la constitution d'une enveloppe par grade ou catégorie. Cette enveloppe au maximum, correspond au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents du grade. Un coefficient inférieur à 8 peut être retenu par la collectivité.

Dans le cadre de cette enveloppe ainsi constituée (montant de référence du grade X coefficient multiplicateur de 1 à 8 X nombre d'agents du grade), l'attribution individuelle peut, au maximum, correspondre au montant de référence auquel est appliqué le coefficient multiplicateur 8. Dans le cas d'une enveloppe constituée sur la base d'un coefficient multiplicateur inférieur à 8, l'attribution maximale à un agent entraîne une diminution corrélative de celles versées aux autres agents pour respecter les limites financières de l'enveloppe.

❷ Attribution individuelle

L'attribution annuelle maximum susceptible d'être perçue par un agent correspond au montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 8.

L'article 4 du décret indique, dans ses modalités d'application, que l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La circulaire du 11 octobre 2002 est venue indiquer qu'il appartenait à la collectivité de décider librement des critères qui doivent présider au versement des attributions individuelles dans la limite de l'enveloppe. Les modalités de versement et les critères de modulation déterminés par l'organe délibérant peuvent être différents de ceux prévus à l'Etat. La circulaire donne comme exemple la possibilité pour une collectivité de retenir une périodicité autre que mensuelle. La seule règle qui s'impose à l'organe délibérant est le respect des plafonds qui découlent du régime indemnitaire de référence de l'Etat, à savoir : coefficient multiplicateur qui ne peut être supérieur à 8, et montants de référence des grades qui ne peuvent être supérieurs à ceux déterminés pour les corps de référence de l'Etat.

III – CUMUL

A – Règles de cumul

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

B – Cotisations et imposition

Les IAT sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Elles sont soumises :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - à la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - à la contribution sociale généralisée (CSG),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
 - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis).
- Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale :
 - aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC,
 - à la contribution exceptionnelle de 1%,
 - à la CSG,
 - à la CRDS.

ANNEXE 1 - Liste des grades concernés par l'indemnité d'administration et de technicité

CATEGORIE C

Filière administrative

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Echelle 6)
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Echelle 5)
- Adjoint administratif de 1^{ère} classe (Echelle 4)
- Adjoint administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3)

Filière technique

- Agent de maîtrise principal (Espace indiciaire spécifique)
- Agent de maîtrise (Echelle 5)
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Echelle 6)
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Echelle 5)
- Adjoint technique de 1^{ère} classe (Echelle 4)
- Adjoint technique de 2^{ème} classe (Echelle 3)

Filière sociale

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe (Echelle 6)
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (Echelle 5)
- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (Echelle 4)
- Agent social principal de 1^{ère} classe (Echelle 6)
- Agent social principal de 2^{ème} classe (Echelle 5)
- Agent social de 1^{ère} classe (Echelle 4)
- Agent social de 2^{ème} classe (Echelle 3)

Filière sportive

- Opérateur des activités physiques et sportives principal (Echelle 6)
- Opérateur des activités physiques et sportives qualifié (Echelle 5)
- Opérateur des activités physiques et sportives (Echelle 4)
- Aide opérateur des activités physiques et sportives (Echelle 3)

Filière animation

- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (Echelle 6)
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Echelle 5)
- Adjoint d'animation de 1^{ère} classe (Echelle 4)
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe (Echelle 3)

Filière culturelle

- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (Echelle 6)
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (Echelle 5)
- Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (Echelle 4)
- Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe (Echelle 3)

Filière police municipale

- Chef de police municipale (Espace indiciaire spécifique)
- Brigadier-chef principal (Espace indiciaire spécifique)
- Brigadier (Echelle 5)
- Gardien de police (Echelle 4)
- Garde champêtre chef principal (Echelle 6)
- Garde champêtre chef (Echelle 5)
- Garde champêtre principal (Echelle 4)
- Garde champêtre (Echelle 3)

CATEGORIE B

Rémunération* ≤ à IB 380

Filière administrative

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon inclus
- Rédacteur jusqu'au 4^{ème} échelon inclus

Filière sportive

- Educateur des APS principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon inclus
- Educateur des APS de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon inclus

Filière animation

- Animateur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon inclus
- Animateur jusqu'au 4^{ème} échelon inclus

Filière culturelle

- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon inclus
- Assistant de conservation de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon inclus

Filière police municipale

- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon inclus
- Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 4^{ème} échelon inclus

MAJ : Juillet 2016

* Le terme rémunération doit être compris comme le traitement indiciaire et non selon la définition donnée par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

ANNEXE 2 - Montants de référence annuels par grade : valeur au 1^{er} juillet 2016

| GRADES | MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS | CORPS DE REFERENCE ou TEXTES DE REFERENCE |
|--|-------------------------------|---|
| 1^{er} grade de la catégorie B (IBT ≤ à 380) | | |
| • Animateur (1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer |
| • Animateur principal de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer |
| • Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon) | 592,28 € | • Assistant des bibliothèques |
| • Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Bibliothécaire adjoint spécialisé |
| • Chef de service de police municipale de classe normale (1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Décret n°2000-45 |
| • Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Décret n°2000-45 |
| • Educateur des APS de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer |
| • Educateur des APS de principal de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer |
| • Rédacteur (1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer |
| • Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon inclus) | 592,28 € | • Secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-Mer |
| Catégories C rémunérées en espace indiciaire spécifique | | |
| • Agent de maîtrise principal | 493,04 € | • Adjoint technique du ministère de l'Intérieur |
| • Brigadier-chef principal | 493,04 € | • Décret n°97-702 |
| • Chef de police municipale | 493,04 € | • Décret n°97-702 |
| Catégories C rémunérées en Echelle 6 | | |
| • Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 479,00 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 479,00 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 479,00 € | • Adjoint technique du ministère de l'Intérieur |
| • ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | 479,00 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | 479,00 € | • Adjoint technique d'accueil, de surveillance |
| • Opérateur principal des APS | 479,00 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| Catégories C rémunérées en Echelle 5 | | |
| • Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 472,54 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 472,54 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Agent de maîtrise | 472,54 € | • Adjoint technique du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 472,54 € | • Adjoint technique du ministère de l'Intérieur |
| • ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | 472,54 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | 472,54 € | • Adjoint technique d'accueil, de surveillance |
| • Brigadier | 472,54 € | • Décret n°97-702 |
| • Garde-champêtre chef | 472,54 € | • Décret n°97-702 |
| • Opérateur qualifié des APS | 472,54 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| Catégories C rémunérées en Echelle 4 | | |
| • Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 467,12 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe | 467,12 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 467,12 € | • Adjoint technique du ministère de l'Intérieur |
| • Agent social de 1 ^{ère} classe | 467,12 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • ATSEM de 1 ^{ère} classe | 467,12 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe | 467,12 € | • Adjoint technique d'accueil, de surveillance |
| • Gardien de police | 467,12 € | • Décret n°97-702 |
| • Garde champêtre principal | 467,12 € | • Décret n°97-702 |
| • Opérateur des APS | 467,12 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| Catégories C rémunérées en Echelle 3 | | |
| • Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 452,04 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | 452,04 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | 452,04 € | • Adjoint technique du ministère de l'Intérieur |
| • Agent social de 2 ^{ème} classe | 452,04 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Aide opérateur des APS | 452,04 € | • Adjoint administratif du ministère de l'Intérieur |
| • Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe | 452,04 € | • Adjoint technique d'accueil, de surveillance |
| • Garde champêtre | 452,04 € | • Décret n°97-702 |

NB : Les montants indiqués ci-dessus sont donnés à titre indicatif, votre logiciel de paye faisant foi.

MAJ : Juillet 2016